

STATISTIQUES RELATIVES AUX RÈGLES TECHNIQUES NOTIFIÉES EN 2005 DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION 98/34

Information fournie par la Commission conformément à l'article 11 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁽¹⁾

(2006/C 166/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. TABLEAU INDiquANT LES DIFFéRENTS TYPES DE RÉACTIONS ADRESSÉES AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES PROJETS NOTIFIÉS PAR CHACUN D'EUX

États membres	Nombre de notifications	Observations ⁽¹⁾			Avis circonstanciés ⁽²⁾		Propositions d'actes communautaires	
		EM	COM	AELE ⁽³⁾	EM	COM	9.3 ⁽⁴⁾	9.4 ⁽⁵⁾
Belgique	20	2	3	0	2	3	0	0
Danemark	27	10	9	0	3	2	1	0
Allemagne	60	17	16	0	4	3	0	0
Espagne	35	10	13	0	3	3	0	0
Finlande	6	1	2	0	0	0	0	0
France	82	31	31	0	6	3	0	0
Grèce	12	3	5	0	2	3	0	0
Irlande	1	0	0	0	0	0	0	0
Italie	46	17	13	0	8	16	1	0
Luxembourg	4	3	2	0	1	2	0	0
Pays-Bas	51	5	13	0	3	3	0	0
Autriche	49	11	14	0	1	6	0	1
Portugal	7	0	3	0	0	1	0	0
Suède	45	6	12	0	1	5	1	0
Royaume-Uni	98	37	30	0	2	4	0	0
Lettonie	18	7	10	0	0	1	0	0
Malte	1	0	0	0	0	0	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0
Rep. Tchèque	27	11	11	0	3	5	0	0
Hongrie	28	10	12	0	2	2	0	0
Lituanie	7	2	2	0	0	3	0	0
Estonie	7	1	4	0	0	3	0	0

(1) La directive 98/34/CE du 22 juin 1998 (JO L 204 du 21 juillet 1998) codifie la directive 83/189/CEE telle qu'elle fut modifiée principalement par les directives 88/182/CEE et 94/10/CE. La directive 98/34/CE a été modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 (JO L 217 du 5 août 1998) qui en a étendu le champ d'application aux services de la société de l'information. Cette extension est entrée en vigueur le 5 août 1999.

États membres	Nombre de notifications	Observations (¹)			Avis circonstanciés (²)		Propositions d'actes communautaires	
		EM	COM	AELE (³)	EM	COM	9.3 (⁴)	9.4 (⁵)
Slovénie	19	4	6	0	0	3	0	0
Pologne	26	12	13	0	0	2	0	0
Slovakie	63	28	40	0	4	4	0	0
Total UE	739	228	264	0	45	77	3	1

(¹) Article 8.2 de la directive.

(²) Article 9.2 de la directive («avis circonstancié...selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises ou des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur»).

(³) En vertu de l'Accord sur l'Espace économique européen, les pays AELE parties contractantes à cet Accord appliquent la directive 98/34/CE, avec les adaptations nécessaires prévues à l'Annexe II, chapitre XIX, point 1, et peuvent, à ce titre, émettre des observations à l'encontre des projets notifiés par les Etats membres de la Communauté. La Suisse peut également émettre de telles observations, sur base d'un accord informel d'échange d'information dans le domaine des règles techniques.

(⁴) Article 9.3 de la directive selon lequel les États membres reportent l'adoption du projet notifié (à l'exclusion des projets de règles relatives aux services) de douze mois à compter de sa réception par la Commission si celle-ci fait part de son intention de proposer ou d'arrêter une directive, un règlement ou une décision sur ce sujet.

(⁵) Article 9.4 de la directive selon lequel les États membres reportent l'adoption du projet notifié de douze mois à compter de sa réception par la Commission si celle-ci fait part du constat que le projet porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision, présentée au Conseil.

II. TABLEAU INDiquANT LA RÉPARTITION PAR SECTEUR DES PROJETS NOTifiÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Secteurs	BE	DK	DE	ES	FI	FR	GR	IE	IT	LU	NL	AT	PT	SE	UK	LT	MT	CY	CZ	HU	LV	EE	SI	PL	SK	TOTAL UE
Bâtiment et construction	2	1	17	1	0	11	1	0	17	1	5	17	0	4	4	0	0	0	2	3	1	0	8	1	2	98
Produits alimentaires et agri-coles	5	6	6	6	0	18	1	0	13	0	13	9	1	7	15	1	0	0	8	8	0	1	1	1	10	130
Produits chimiques	0	5	4	1	1	3	0	0	1	0	0	2	0	7	0	1	0	0	1	1	0	1	0	3	0	31
Produits pharmaceutiques	0	1	4	1	0	3	0	1	1	0	1	0	0	2	3	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	20
Equipements domestiques et loisirs	3	0	1	2	0	2	0	0	4	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
Mécanique	0	1	1	4	0	5	2	0	1	0	1	4	0	2	16	3	1	0	6	2	0	1	2	5	3	60
Energie, minéraux, bois	0	2	1	2	0	29	6	0	0	1	2	3	0	3	1	0	0	0	0	3	0	0	0	2	19	74
Environnement, emballages	1	1	4	1	1	0	0	0	2	1	6	3	1	0	3	3	0	0	2	6	0	0	1	5	1	42
Santé, équipement médical	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	5
Transport	2	8	5	4	2	3	2	0	2	0	8	3	2	14	28	3	0	0	1	3	0	1	2	9	0	102
Télécommunications	3	2	4	12	0	5	0	0	1	1	6	5	0	2	24	0	0	0	0	0	4	1	4	0	25	99
Produits divers	1	0	2	1	0	0	0	0	1	0	4	0	3	3	3	6	0	0	2	1	1	1	0	3	33	
Services société de l'information	3	0	11	0	2	0	0	0	3	0	3	2	0	1	1	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	29
Total par État membre	20	27	60	35	6	82	12	1	46	4	51	49	7	45	98	18	1	0	27	28	7	7	19	26	63	739

III. TABLEAU INDIQUANT LES OBSERVATIONS PORTANT SUR LES PROJETS NOTIFIÉS PAR L'ISLANDE, LE LIECHTENSTEIN, LA NORVÈGE (¹) ET LA SUISSE (²)

Pays	Notifications	Observations CE (¹)
Islande	17	10
Liechtenstein	4	2
Norvège	34	17
Suisse	6	2
Total	61	31

(¹) Le seul type de réaction prévu par l'Accord sur l'Espace économique européen (voir notes 4 et 7) est la possibilité pour la Communauté d'émettre des observations (article 8.2 de la directive 98/34/CE tel que repris dans l'Annexe II, chapitre XIX, point 1 de cet Accord). Le même type de réaction peut être émis à l'égard des notifications de la Suisse sur base de l'accord informel entre la Communauté et ce pays (voir notes 4 et 8).

IV. TABLEAU INDIQUANT LA RÉPARTITION PAR SECTEUR DES PROJETS NOTIFIÉS PAR L'ISLANDE, LA NORVÈGE, LE LIECHTENSTEIN ET LA SUISSE

Secteurs	Islande	Liechtenstein	Norvège	Suisse	Total
Construction	0	1	0	0	1
Produits alimentaires	5	0	18	1	24
Produits chimiques	0	0	2	0	2
Produits pharmaceutiques	1	0	0	0	1
Energie, minéraux, bois	0	0	1	0	1
Environnement, emballages	2	3	0	0	5
Transport	8	0	10	0	18
Télécommunications	0	0	1	2	3
Produits divers	1	0	0	3	4
Services société de l'information	0	0	2	0	2
Total par pays	17	4	34	6	61

V. TABLEAU INDIQUANT LA RÉPARTITION PAR SECTEURS DES PROJETS NOTIFIÉS PAR LA TURQUIE ET LES OBSERVATIONS PORTANT SUR CES PROJETS

Turquie	Secteurs	Observations CE
Total		—

(¹) L'Accord sur l'Espace économique européen (voir note 4) prévoit l'obligation pour les pays AELE parties contractantes à cet Accord de notifier les projets de règles techniques à la Commission.

(²) Sur base de l'accord informel d'échange d'information dans le domaine des règles techniques (voir note 4), la Suisse transmet à la Commission ses projets de règles techniques.

VI. STATISTIQUES RELATIVES AUX PROCÉDURES D'INFRACTION EN COURS EN 2005 ET ENGAGÉES SUR BASE DE L'ARTICLE 226 DU TRAITÉ CE À L'ENCONTRE DE RÈGLES TECHNIQUES NATIONALES ADOPTÉES EN VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

(Tableau par État membre)

Pays	Nombre
Belgique	1
Espagne	1
Irlande	1
Hongrie	1
Portugal	1
Total UE	5